

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 27 juin 2016, le Conseil communal a décidé :

- De réaliser les travaux nécessaires à la mise en séparatif du système d'eaux claires et usées de la rue du Four, la mise à niveau des services (réseau d'eau potable, éclairage public, électricité, gaz, télécommunications) ainsi que la réfection de la chaussée pour un montant de CHF 1'079'468.40 (préavis 02/2016).

Cette décision peut faire l'objet d'un référendum populaire communal.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public des décisions décrites ci-dessus.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

- D'adopter la proposition de réponse de la Municipalité à l'opposition de la Commune de Penthalaz au plan de quartier « Route de Morges Nord » et de lever cette opposition ; d'adopter le plan de quartier « Route de Morges Nord » et son règlement (préavis 05/2016).
- D'adopter la proposition de règlement communal concernant les émoluments et les contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire de la Commune de Cossonay (préavis 06/2016).

En application de la loi sur la juridiction constitutionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, ces décisions ne sont actuellement pas soumises à référendum.

Celles-ci pourront faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours ou d'un référendum communal annoncé à la Municipalité dans un délai de 10 jours suivant la publication dans la FAO de leur approbation par l'Etat de Vaud.

- D'adopter les comptes communaux de l'exercice 2015 tels que présentés (préavis 08/2016), d'approuver la gestion de la Municipalité pour l'exercice 2015 (préavis 07/2016) et de lui en donner décharge.
- De donner décharge à la commission de gestion pour son mandat 2015.

La gestion et les comptes ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum (art. 107 al. 2 LEDP).

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 29 juin 2016

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 27 juin 2016, le Conseil communal a décidé :

- De réaliser les travaux nécessaires à la mise en séparatif du système d'eaux claires et usées de la rue du Four, la mise à niveau des services (réseau d'eau potable, éclairage public, électricité, gaz, télécommunications) ainsi que la réfection de la chaussée pour un montant de CHF 1'079'468.40 (préavis 02/2016).

Cette décision peut faire l'objet d'un référendum populaire communal.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public des décisions décrites ci-dessus.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

- D'adopter la proposition de réponse de la Municipalité à l'opposition de la Commune de Penthalaz au plan de quartier « Route de Morges Nord » et de lever cette opposition ; d'adopter le plan de quartier « Route de Morges Nord » et son règlement (préavis 05/2016).
- D'adopter la proposition de règlement communal concernant les émoluments et les contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire de la Commune de Cossonay (préavis 06/2016).

En application de la loi sur la juridiction constitutionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, ces décisions ne sont actuellement pas soumises à référendum.

Celles-ci pourront faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours ou d'un référendum communal annoncé à la Municipalité dans un délai de 10 jours suivant la publication dans la FAO de leur approbation par l'Etat de Vaud.

- D'adopter les comptes communaux de l'exercice 2015 tels que présentés (préavis 08/2016), d'approuver la gestion de la Municipalité pour l'exercice 2015 (préavis 07/2016) et de lui en donner décharge.
- De donner décharge à la commission de gestion pour son mandat 2015.

La gestion et les comptes ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum (art. 107 al. 2 LEDP).

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 29 juin 2016

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 27 juin 2016, le Conseil communal a décidé :

- De réaliser les travaux nécessaires à la mise en séparatif du système d'eaux claires et usées de la rue du Four, la mise à niveau des services (réseau d'eau potable, éclairage public, électricité, gaz, télécommunications) ainsi que la réfection de la chaussée pour un montant de CHF 1'079'468.40 (préavis 02/2016).

Cette décision peut faire l'objet d'un référendum populaire communal.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public des décisions décrites ci-dessus.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

- D'adopter la proposition de réponse de la Municipalité à l'opposition de la Commune de Penthalaz au plan de quartier « Route de Morges Nord » et de lever cette opposition ; d'adopter le plan de quartier « Route de Morges Nord » et son règlement (préavis 05/2016).
- D'adopter la proposition de règlement communal concernant les émoluments et les contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire de la Commune de Cossonay (préavis 06/2016).

En application de la loi sur la juridiction constitutionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, ces décisions ne sont actuellement pas soumises à référendum.

Celles-ci pourront faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours ou d'un référendum communal annoncé à la Municipalité dans un délai de 10 jours suivant la publication dans la FAO de leur approbation par l'Etat de Vaud.

- D'adopter les comptes communaux de l'exercice 2015 tels que présentés (préavis 08/2016), d'approuver la gestion de la Municipalité pour l'exercice 2015 (préavis 07/2016) et de lui en donner décharge.
- De donner décharge à la commission de gestion pour son mandat 2015.

La gestion et les comptes ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum (art. 107 al. 2 LEDP).

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 29 juin 2016

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 27 juin 2016, le Conseil communal a décidé :

- De réaliser les travaux nécessaires à la mise en séparatif du système d'eaux claires et usées de la rue du Four, la mise à niveau des services (réseau d'eau potable, éclairage public, électricité, gaz, télécommunications) ainsi que la réfection de la chaussée pour un montant de CHF 1'079'468.40 (préavis 02/2016).

Cette décision peut faire l'objet d'un référendum populaire communal.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public des décisions décrites ci-dessus.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

- D'adopter la proposition de réponse de la Municipalité à l'opposition de la Commune de Penthalaz au plan de quartier « Route de Morges Nord » et de lever cette opposition ; d'adopter le plan de quartier « Route de Morges Nord » et son règlement (préavis 05/2016).
- D'adopter la proposition de règlement communal concernant les émoluments et les contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire de la Commune de Cossonay (préavis 06/2016).

En application de la loi sur la juridiction constitutionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, ces décisions ne sont actuellement pas soumises à référendum.

Celles-ci pourront faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours ou d'un référendum communal annoncé à la Municipalité dans un délai de 10 jours suivant la publication dans la FAO de leur approbation par l'Etat de Vaud.

- D'adopter les comptes communaux de l'exercice 2015 tels que présentés (préavis 08/2016), d'approuver la gestion de la Municipalité pour l'exercice 2015 (préavis 07/2016) et de lui en donner décharge.
- De donner décharge à la commission de gestion pour son mandat 2015.

La gestion et les comptes ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum (art. 107 al. 2 LEDP).

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 29 juin 2016